

**DECISION N°2016-0590/ARCOP/ORAD**

sur recours du Cabinet FARAMA & ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte du Groupement CARTAS BURKINA/ECODI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0958/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans treize régions au Burkina Faso (lots 13 et 35).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2016 du Cabinet FARAMA & ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte du Groupement CARTAS BURKINA/ECODI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou GOMGNIBOU, M. Macaire DEMBELE et Issa SANKARA, représentant le Groupement CARTAS BURKINA/ECODI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Evariste DONDOULGOU, Dié Laurent S. MILLOGO et Jean-Paul W. SAWADOGO, représentant le Ministère des Infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul BELEM, représentant l'entreprise YIDIA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0958/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans treize régions au Burkina Faso (lots 13 et 35);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la

commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...)

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1906 du vendredi 21 octobre 2016 et que le délais du recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 25 octobre 2016 ; que le Cabinet FARAMA & ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte du Groupement CARTAS BURKINA/ECODI, a saisi l'ORAD par lettre en date du 25 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement précitée;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des Infrastructures a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2016-0958/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions au Burkina Faso ; la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant aux lots 13 et 35 ;

au lot 13, la CAM estime que le diplôme de l'assistant laboratoire est non conforme et la date de signature de son CV non mentionnée ; il y a discordance de nom entre le diplôme, l'attestation de disponibilité et le CV du chef d'équipe d'ouvrage ; il y a discordance de nom entre le CV, l'attestation de travail et de disponibilité et la date de signature du CV du directeur des travaux ; enfin la date de signature du CV du conducteur des travaux n'est pas mentionnée;

au lot 35, la CAM soutient qu'il y a discordance de date de naissance pour TAPSOBA Joseh Lamoussa au regard du diplôme (28/08/1963) et du CV (28/08/1663) ; pour NEMARO Tuouhre, il y a inadéquation du diplôme avec le poste ; au niveau du matériel, un tracteur routier fourni sans citerne immatriculée et la facture du matériel topo fournie est au nom de l'entreprise SET-B ;

le requérant conteste ces observations de la CAM arguant que pour le lot 13, le motif de la non-conformité du diplôme de l'assistant laboratoire lui semble inopérant, parce que le diplôme de DESS en valorisation des ressources du sous-sol est bel et bien un diplôme de génie civil qualitativement supérieur au BAC ou au BEP en génie civil ; s'agissant toujours du DESS, la spécialisation permet d'approfondir un domaine spécifique du génie civil en l'espèce la valorisation des ressources du sous-sol et le principe veut que, « qui peut le plus, peut le moins » ; en outre pour la discordance de nom entre le diplôme, l'attestation de disponibilité et le CV du chef d'équipe ouvrage ainsi que la discordance de nom entre le CV, l'attestation de travail et de disponibilité du directeur des travaux, le

requérant souligne que ces erreurs matérielles sur l'orthographe dans une compétition sur l'offre technique et l'offre financière, ne doivent pas être pris en compte et qu'en plus aucune disposition légale n'a prévu une telle sanction, il poursuit en disant que la CAM avait la possibilité de contacter les intéressés, sur certaines question avant la prise de décision ; enfin concernant l'absence de date de signature des CV de l'assistant laboratoire, du directeur des travaux et du conducteur des travaux, le requérant précise qu'il n'est nulle part prévu que les CV doivent être datés, encore moins que l'absence de date est un motif d'élimination ; pour lui, ce motif est mal fondé ;

pour le lot 35, le motif de la discordance des dates de naissance ne peut servir de critère d'élimination dans une compétition dont l'objectif est de permettre une saine compétition sur les critères de l'offre technique et de l'offre financière et encore qu'aucune disposition légale n'a prévu une telle sanction et la décision fondée sur ce motif est donc arbitraire et manque de base légale ; ensuite s'agissant du motif selon lequel le requérant a fourni un tracteur routier sans citerne immatriculée, celui-ci se défend en disant avoir versé au dossier plus de citerne qu'il en a été demandé ; il précise que le tracteur routier en cause a une citerne incorporée non détachable de sorte qu'il ne peut y avoir deux immatriculations ; il dit avoir produit deux (02) citernes obtenues par adjudication du matériel de l'ONBAH ; enfin concernant la facture de SET-B, le requérant argumente pour soutenir que la facture n'est pas relative au matériel topo et qu'en plus, il s'agit du matériel acheté entre les mains de SET-B et que cela est vérifiable ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que le requérant conteste ces observations de la CAM ci-dessus formulées contre son offre aux lots 13 et 35 ; qu'il explique que le diplôme en valorisation des ressources du sous-sol rejeté est une erreur d'appréciation de la CAM parce qu'il n'y a pas de diplôme plus pertinent en matière de travaux de laboratoire que celui-là ; que le CV joint démontre amplement que NEMARO Tuouhré a un diplôme adéquat pour de tels travaux de laboratoires ; que s'agissant des discordances, elles ne sont pas des critères d'évaluation des offres pour fonder légalement le rejet de son offre ; que sur le matériel, il a fourni plus de citernes qu'il n'en a été demandé et la facture de matériel libellée au nom de SET-B n'est en fait qu'une facture établie par celle-ci pour le compte de CARTAS BURKINA ;

considérant que sur le diplôme de NEMARO Tuouhré, la CAM prétend qu'il ne s'agit pas de diplôme de génie civil mais d'une attestation d'un DESS en valorisation de ressources du sous-sol ; que du reste le DAO a demandé un BEP ou BAC en génie civil ;

considérant que sur le diplôme contesté par la CAM, l'ORAD a entendu les parties et procédé à des vérifications ; que cependant, les explications et les arguments de la CAM ne l'ont en aucun moment convaincu sur la non-conformité du document ; que c'est à tort donc que la CAM l'a rejeté ;

considérant que sur les discordances de dates de naissance et de discordances de noms, l'ORAD a procédé à des vérifications et noté que celles liées à la date de naissance sont grossièrement évidentes contrairement à celles liées aux noms qui peuvent laisser croire, au regard de leur nombre élevé et des divergences manifestes, à des noms représentant plus d'une personne ; que pour ces discordances de noms, l'ORAD dit que la CAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant sur ce point ;

considérant que s'agissant des motifs de rejet sur le fondement de justificatifs inappropriés du matériel, l'ORAD convient avec la CAM que la facture de matériel établi par SET-B sans aucune mention relative à un membre du groupement comme bénéficiaire et sans aucun document de mise à disposition, ne peut valablement servir de justificatif suffisant pour le matériel cité énuméré sur cette facture ; que cette insuffisance de preuve est aussi valable pour la citerne attelée sans carte grise ;

qu'il y a donc lieu de dire que sur les deux lots contestés, la plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet FARAMA & ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte du Groupement CARTAS BURKINA/ECODI, est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours du Cabinet FARAMA & ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte du Groupement CARTAS BURKINA/ECODI n'est pas fondé ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0958/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans treize régions au Burkina Faso (lots 13 et 35);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**